

TERRUSSE
d
KOUCHNER
TESSIER

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

17eme chambre

N° d'affaire : **0309108638** Jugement du : **11 mars 2004**

n° : **3**

NATURE DES INFRACTIONS : INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN AUDIOVISUEL,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête de TERRUSSE Marcel.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **KOUCHNER**
Prénoms : **Bernard**
Né le : 01 novembre 1939
A : AVIGNON (84)
Nationalité : française
Domicile : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Situation pénale : libre

Comparution : comparant, assisté de Maître LUGOSI, avocat au Barreau de PARIS, vestiaire P73, lequel a déposé des conclusions visées par le Président et le greffier et jointes au dossier.

NATURE DES INFRACTIONS : INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN AUDIOVISUEL,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête de TERRUSSE Marcel.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **TESSIER**
Prénoms : **Marc, Marie-René, Maurice**
Né le : 21 juillet 1946

A : PARIS 17EME (75)
Fils de : Marcel TESSIER
Et de : Geneviève BOISSEAU DU ROCHER
Nationalité : française
Domicile : C/FRANCE TELEVISION 7 esplanade
Henri de France
75015 PARIS
Profession : président de France 2
Situation pénale : libre

Comparution : non comparant, représenté par Maître COISNE, avocat au Barreau de PARIS, vestiaire R283, lequel a déposé des conclusions visées par le Président et le greffier et jointes au dossier.

PARTIE CIVILE POURSUIVANTE PCP n°1041/2003 versée le 03 juillet 2003:

Nom : **TERRUSSE** Marcel
Domicile : c/oMEDUCREY
XXXXXXXX

Comparution : comparant, assisté de Maître DUCREY, avocat au Barreau de PARIS, vestiaire D1499.

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Par exploit d'huissier en date du 4 avril 2003, Marcel TERRUSSE, a fait citer devant ce tribunal (17ème Chambre correctionnelle - Chambre de la Presse), à l'audience du 16 mai suivant, Marc TESSIER, directeur de publication de FRANCE 2, et Bernard KOUCHNER pour y répondre, respectivement comme auteur et complice, du délit d'injure publique envers un particulier, prévu et puni par les articles 29 al.2, 33 al.2 de la loi du 29 juillet 1881, 93-3 al.1 et 3 de la loi du 29 juillet 1982, à la suite de propos tenus lors de l'émission "MOTS CROISES" diffusée le 6 janvier 2003, sur la chaîne de télévision FRANCE 2.

La partie civile demande la condamnation solidaire des prévenus à lui payer la somme de 10.000 € à titre de dommages-intérêts, et celle de 5000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le tribunal a fixé à mille euros (1000 €), le montant de la consignation, qui a été versée le 3 juillet 2003.

L'affaire a été renvoyée, contradictoirement, aux audiences des 03 juillet 2003, 2 octobre 2003, 4 décembre 2003, pour relais, et 29 janvier 2004, à 13H30 même chambre, pour plaider.

A cette date, les débats se sont ouverts en présence du prévenu Bernard KOUCHNER, assisté de Me Marilyne LUGOSI, et de Me COISNE qui représentait Marc TESSIER, directeur de la publication de la société FRANCE 2, prévenu et la société nationale de télévision FRANCE 2, civilement responsable, la partie civile, Marcel TERRUSSE étant assisté de Me Gérard DUCREY.

Après avoir initialement soulevé la nullité des poursuites et de la citation, les prévenus et le civilement responsable ont renoncé à invoquer ces exceptions.

Il a ensuite été procédé à l'examen des faits, le tribunal ayant visionné la séquence litigieuse de l'émission au cours de laquelle les propos ont été tenus. Puis la présidente a interrogé Bernard KOUCHNER, et auditionné la partie civile. Le tribunal a entendu dans l'ordre prescrit par la loi, le conseil de la partie civile qui a développé les termes de son acte introductif d'instance, le ministère public en ses réquisitions et les avocats des prévenus et du civilement responsable qui ont plaidé la relaxe.

A l'issue des débats, les parties ont été informées, conformément aux dispositions de l'article 462 alinéa 2 du code de procédure pénale, que le jugement serait prononcé le 11 mars 2004.

AU FOND :

Sur l'action publique :

Attendu qu'au cours de l'émission de télévision de FRANCE 2 intitulée MOTS CROISES et diffusée le 6 janvier 2003, diverses personnalités scientifiques, politiques ainsi qu'un écrivain, étaient conviés pour débattre du clonage à la suite de l'annonce, quelques jours auparavant par le mouvement raëlien de la naissance d'un bébé clone ;

Sur la première expression :

Attendu qu'après l'intervention en duplex en début d'émission, de Marcel TERRUSSE, porte parole du mouvement Raël pour l'EUROPE, l'animatrice Ariette CHABOT s'adressait en ces termes à Bernard KOUCHNER :

"M. KOUCHNER, vous avez dit tout à l'heure "ce sont de tristes cons ". Est-ce que vous dites ça après l'avoir écouté ce soir ?"

Que celui-ci répondait :

"Alors là, je le confirme. Je veux bien ne pas employer d'injures mais alors là je

suis effrayé par ce monsieur. Enfin, effrayé, c'est pas ce que je veux dire ! J'ai peur pour l'espèce humaine qu'il nous prépare. J'ai peur, à moins qu'il soit un scientifique caché... "

Attendu qu'il résulte tant de la transcription du débat que de son visionnage, que l'expression "tristes cons" que Bernard KOUCHNER, sur interrogation expresse de la journaliste, a certes confirmé avoir employé préalablement à l'émission, n'a pas été réitérée publiquement à l'antenne ; que de surcroît, celui-ci a manifesté dans sa réponse la volonté de ne pas recourir à des injures ; que l'expression litigieuse, employée au pluriel, n'ayant pu être utilisée que lors d'une conversation privée, dans des conditions et un contexte totalement inconnus, le délit ne se trouve pas constitué; qu'il convient dès lors, de renvoyer les prévenus des fins de la poursuite de ce chef;

Sur la seconde expression :

Attendu que plus tard, dans le débat, Bernard KOUCHNER évoquait à nouveau Marcel TERRUSSE en ces termes :

"Pour ce qui concerne ce Monsieur, qui croit qu'il est né dans les étoiles, et que nous on va aller coloniser, je ne sais qui, avec nos fusées et nos petits bonhommes clones, le type est un dangereux salaud. Voilà '.Disons les choses !"

Attendu qu'il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881, toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ;

Attendu que le terme de salaud qui désigne couramment une personne méprisable, moralement répugnante et qui se trouve renforcé en l'espèce par l'épithète dangereux, présente incontestablement un caractère offensant pour celui qui est visé ;

Attendu que l'expression dont s'agit ne renvoie à aucun événement précis et ne contient en soi l'allégation d'aucun fait déterminé ; que les prévenus considèrent cependant qu'une telle locution est indissociable des propos qui la précèdent : "... ce Monsieur, qui croit qu'il est né dans les étoiles, et que nous allons coloniser je ne sais qui avec nos fusées et nos petits bonhommes clones..." ;

Mais attendu que dans cette phrase, Bernard KOUCHNER fustige au travers de Marcel TERRUSSE, les théories soutenues par le mouvement raelien alors qu'avec l'expression incriminée, il s'en prend directement à la personne de celui-ci et non plus à ses idées ; que compte tenu de cette différence de registre, il est impossible de considérer que cette phrase forme un tout indissociable;

Attendu que les prévenus soutiennent également que Bernard KOUCHNER a été pris à partie par le représentant du mouvement raelien, ce qui constituerait une excuse de provocation ; mais attendu que Marcel TERRUSSE a développé les thèses de son mouvement en matière de clonage sans excès particulier dans le ton ou les termes employés par lui, ni agressivité vis à vis des participants à

l'émission, notamment Bernard KOUCHNER ; que même si les propos du porte parole de la secte pouvaient susciter un débat critique, la riposte blessante de l'ancien ministre, au demeurant isolée, apparaît tout à fait hors de propos et d'autant plus inattendue de la part d'un homme politique expérimenté et rompu aux joutes oratoires ; que la discussion sur des sujets de société tels que celui abordé ce soir-là, pouvait trouver, dans sa bouche, d'autres modes d'expression que l'injure qui dégrade le débat de façon stérile;

que c'est donc à tort que la défense a soutenu que l'expression poursuivie devait être légitimée au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme alors que le propos poursuivi tombe sous le coup des restrictions prévues par la loi et visées par l'alinéa 2 de l'article 10 précité ;

Attendu que s'agissant de l'expression "*dangereux salaud*", le délit d'injure se trouve donc parfaitement caractérisé ; qu'il y a lieu de retenir Marc TESSIER, l'émission ayant été diffusée en léger différé, et Bernard KOUCHNER dans les liens de la prévention et de les condamner à une peine d'amende ;

Sur l'action civile :

Attendu que Marcel TERRUSSE sollicite la condamnation solidaire de Marc TESSIER et Bernard KOUCHNER au paiement de la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts toutes causes de préjudice confondues ;

Attendu que les circonstances dans lesquelles l'injure a été proférée justifient l'octroi de la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts au profit de la partie civile ;

Attendu qu'il serait en outre inéquitable de laisser à sa charge la totalité des sommes qu'elle a dû exposer et qui ne se sont pas comprises dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Bernard KOUCHNER, Marc TESSIER (article 411 du code de procédure pénale), prévenus, à l'égard de Marcel TERRUSSE, partie civile;

RENVOIE Marc TESSIER directeur de publication de France 2 et Bernard KOUCHNER en qualité de complice des fins de la poursuite du chef d'injure publique pour l'expression "*tristes cons*" ;

DÉCLARE COUPABLES Marc TESSIER et Bernard KOUCHNER, ce dernier en qualité de complice, du chef d'injure publique pour l'expression "*dangereux salaud*" ;

Les **CONDAMNE** à une amende de **MILLE EUROS (1.000 euros)** chacun ;

REÇOIT la constitution de partie civile de Marcel TERRUSSE ;

CONDAMNE Marc TESSIER en qualité de directeur de la publication et Bernard KOUCHNER à payer à Marcel TERRUSSE la somme de **MILLE EUROS (1.000 euros)** solidairement, à titre de dommages et intérêts et celle de **MILLE EUROS (1.000 euros)** en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **QUATRE VINGT DIX EUROS (90 euros)** dont sont redevables Marc TESSIER et Bernard KOUCHNER.

A l'audience du 29 janvier 2004,17eme chambre, le tribunal était composé de :

Président : Madame Anne-Marie SAUTERAUD, vice-président
Assesseurs : Madame Catherine BEZIO, vice-président
Monsieur Philippe JEAN-DRAEHER, vice-président
Ministère Public : Madame Anne de FONTETTE, vice-procureur
Greffier : Mademoiselle Viviane RABEYRIN, greffier

A l'audience du 11 mars 2004,17eme chambre, le tribunal était composé de:

Président : Madame Marie-Thérèse FEYDEAU, premier vice-président
Assesseurs : Monsieur Nicolas BONNAL, vice-président
Monsieur Philippe JEAN-DRAEHER, vice-président
Ministère Public : Madame Béatrice VAUTHERIN, substitut
Greffier : Mademoiselle Virginie REYNAUD, greffier

LE GREFFIER

**P/LE PRESIDENT empêché
Monsieur Philippe JEAN-
DRAEHER, vice-président,
magistrat ayant participé aux
débats et au délibéré**